



Administration Communale de Weiler-la-Tour

Règlement général de police

édicte par le Conseil communal en date du 13 mars 2013 et modifié par :

Décision du Conseil communal du 16 juillet 2014

Décision du Conseil communal du 10 novembre 2021

Décision du Conseil communal du 26 février 2025

Décision du Conseil communal du 4 juin 2025

Texte coordonné au 4 juin 2025

- Chapitre I :** Sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques
- Chapitre II :** Tranquillité publique
- Chapitre III :** Ordre public
- Chapitre IV :** Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois
- Chapitre V :** Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux
- Chapitre Vbis :** Sanctions administratives
- (Selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents communaux)
- Chapitre VI :** Dispositions pénales et abrogatoires

Table des matières

Page de garde	1
Table des matières.....	2
Chapitre I : Sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques	3
Articles 1 - 17	3 - 6
Chapitre II : Tranquillité publique	6
Articles 18 - 31	6 - 8
Chapitre III : Ordre public	8
Articles 32 - 46	8 – 10
Chapitre IV : Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois	10
Articles 47 - 51	10 - 11
Chapitre V : Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux	11
Articles 52 – 56bis	11 - 12
Chapitre Vbis : Sanctions administratives	12
Article 56ter – 56quater	12-13
Chapitre VI : Dispositions pénales et abrogatoires.....	13
Articles 57 - 59	13

Chapitre I : Sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques

Article 1

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 2

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

Abrogé.

Article 4

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité et sans autorisation, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- pour les animaux et les véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou les propriétés, ou pour en sortir, à condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres, dont l'installation est dûment autorisée.

Article 5

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toute autre partie de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tout autre objet, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur les bâtisses et des autorisations subséquentes délivrées, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 9

Abrogé.

Article 10

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 11

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.
Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 12

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 13

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 14

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;
- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou le l'occupant, l'administration communale pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 15

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 16

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 17

Les marquises ne pourront descendre à une hauteur de moins de deux mètres en tout point ; toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Chapitre II : Tranquillité publique

Article 18

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs. Sur les places de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites d'âge des utilisateurs décidées par le bourgmestre.

Article 19

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques à l'exception des animaux d'élevage, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés tout au long de la journée et de la nuit.

Article 20

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage.

Cette prescription vaut également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 21

Abrogé.

Article 22

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée et dûment autorisée par le bourgmestre, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture (nuit blanche).

Article 23

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques et des haut-parleurs, et sous réserve de la réglementation applicable aux réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 21 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte et des cimetières.

Article 24

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Article 25

En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 26

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit (de 22h00 à 06h00), le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 27

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 28

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 29

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte et des cimetières, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

- Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou de machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores. Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite à leur âge, leur usure ou leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage, doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 30

Abrogé.

Article 31

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III : Ordre public

Article 32

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 33

Abrogé.

Article 34

Abrogé.

Article 35

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit. Les propriétaires sont tenus d'entretenir régulièrement les cheminées et les conduits de poêle, notamment à pellets.

Article 36

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions légalement établis.

Article 37

Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'uriner sur la voie publique ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 38

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 39

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou toute installation publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images, peintures ou affiches.

Article 40

Abrogé.

Article 41

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 42

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue. Dessiner un ou plusieurs graffitis sur une propriété sans le consentement de son propriétaire est considéré comme du vandalisme, lequel est punissable par la loi.

Article 43

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien

qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit de faire, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à aménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Article 44

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 45.

Pour des raisons de sécurité il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics dans des tenues qui rendent impossible l'identification.

Article 46.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV : Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Article 47

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois et bosquets.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 48

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs à sable qui s'y trouvent.

Article 49

Dans les parcs, bois et bosquets, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est particulièrement défendu :

- sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de

circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades.

Font exception à cette règle les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades ;

- de faire de l'équitation ;
- d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable ;
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans ;

Article 50

Abrogé.

Article 51

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de police et des gardes-champêtres. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des garde-champêtres de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

Chapitre V : Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Article 52

Abrogé.

Article 53

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés ;

Article 54

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 55

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Les chiens errants sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police ou un garde-champêtre et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien, il est considéré comme abandonné et sera remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Article 56

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tout inconvénient quelconque à des tiers.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 56bis

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour l'objet la protection et le bien-être des animaux

Chapitre Vbis : Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Article 56ter

Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits suivants :

1. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.
2. Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de toute autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.
3. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.
4. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et d'autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.
5. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.
6. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.
7. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.
8. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.
9. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.
10. Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le Conseil communal.
11. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'exécution des travaux est interdite de jour

comme de nuit.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces travaux peuvent être exécutés dans les cas suivants :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;
- en cas de travaux d'utilité publique;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture, fixées de 07.00 heures à 22.00 heures.

13. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 18.00 heures le jour précédant la collecte.

14. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

15. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Art. 56quater

Les faits énumérés aux points 1 ° à 15° de l' article 56ter sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Chapitre VI : Dispositions pénales et abrogatoires

Article 57

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende allant de 25 à 250 euros.

Article 58

Abrogé.

Article 59

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.

Sans préjudice d'autres dispositions, les agents de la police grand-ducale et les fonctionnaires communaux ayant la fonction de garde-champêtre, dans le cadre de leurs compétences légales, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles du présent règlement.